

2. Les personnes auxquelles s'applique l'article qui précède devront déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente loi.

Cette déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour de la publication de la présente loi, dans la forme et devant l'autorité déterminées par l'article 133 de la Constitution.

3. Sont dispensés de cette déclaration les individus nés Belges, désignés dans l'art. 1^{er}, qui seraient rentrés en Belgique avec l'autorisation du Roi et auraient déjà fait la déclaration voulue par l'art. 18 du code civil.

4. Sont exceptés de la disposition de l'art. 1^{er}, les individus nés Belges restés, après le 1^{er} août 1831, au service d'une puissance en guerre avec la Belgique 1.

ciens compatriotes du Nord que les événements mêmes de notre révolution et la part qu'ils y ont prise ont déterminés à venir demeurer au milieu de nous. » (*Monit.* du 30 août 1835.)

1 Cette disposition correspond à l'article 2 du projet de M. de Mérode : à l'égard de ce dernier article, le rapporteur de la Commission s'est ainsi exprimé : « On a témoigné la crainte qu'il ne frappât les soldats belges retenus, malgré leur volonté, dans certaines forteresses hollandaises. Mais votre Commission pense qu'il ne pourrait évidemment pas être appliqué dans ce sens, et que l'article 1^{er} est même tout-à-fait inutile, à l'égard de ces Belges puisqu'ils ont conservé leur qualité de Belges, qu'ils n'auraient pu perdre, aux termes de l'art. 21 du code civil, que par un acte de leur volonté. » (*Monit.* du 30 août 1835.)

2 1^{er} oct. 1831, présentation par le ministre de la justice d'un projet concernant, en partie, les étrangers. — Discussion, les 12, 13, 14, 15 octobre; à cette dernière séance le projet est retiré *. (*Monit.* des 3, 14, 15, 16, 17 octobre.)

Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de la justice, le 12 août 1835. (*Monit.* du 13.) — Rapport par M. Milcamps, le 24 août. (*Monit.* du 25.) — Discussion, les 26, 27, 28, 29 et 31 août. — Adoption à cette dernière séance par 64 voix contre 10. (*Monit.* des 27, 28, 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre.)

Envoi au Sénat le 1^{er} septembre. (*Monit.* du 17.) — Rapport par M. Decartier d'Ives, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion, les 19 et 21 septembre. — Dans cette séance, adoption à l'unanimité des 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 23 septembre.)

* Le motif unique du retrait de cette loi est qu'à l'art. 1^{er} la Chambre avait adopté un amendement qui modifiait un des articles les plus importants du code pénal. Cette disposition par sa nature était totalement étrangère au projet, et, dans l'opinion du Gouvernement, cette disposition n'avait pas été suffisamment mûrie pour pouvoir être adoptée. Dès lors toute discussion devenait inutile, parce que la loi se trouvait viciée dans son principe. (Explication du ministre de l'intérieur. — *Monit.* du 29 août 1835.)

5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNÉ.

643. — 22 SEPTEMBRE 1835. — *Loi concernant les étrangers résidant en Belgique* 2. — (*Bull. offic.*, n. LI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'étranger résidant en Belgique, qui,

Le droit constitutionnel de placer l'étranger dans une position moins favorable que le régnicole n'a pas été contesté dans la discussion : il résultait de l'article 128 de la Constitution. M. Fallon citait plusieurs exemples puisés dans le droit civil et pénal, qui démontreraient cette différence de position.

« Demander pourquoi les étrangers ne sont pas assimilés aux indigènes, disait M. Nothomb, c'est demander pourquoi il y a des nations diverses. La distinction entre les étrangers et les nationaux est écrite dans toutes les législations, et elle n'en disparaîtra qu'avec la distinction même des peuples.

« Nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, et la raison en est simple : c'est qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir; c'est que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties.

« Cette distinction a été reconnue par notre Constitution, qui a laissé à la législature ordinaire le soin d'en poser les conséquences suivant les temps et les situations : l'article 128 n'a pas d'autre sens.

« La question de principe est donc résolue par la Constitution même; elle ne nous a réservé que la question d'application. »

Mais quelques orateurs avaient vu une atteinte à la Constitution en ce que l'exception apportée à l'article 128, allait, disaient-ils, devenir la règle générale. Le rapporteur de la section centrale, M. Milcamps, avait ainsi cherché à dissiper ce scrupule : « La règle est que tout étranger qui se trouve sur le territoire, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens; mais si une loi exceptait de cette protection les personnes, cette exception ne détruirait pas la règle qui subsisterait pour les biens. La majorité de la section centrale a pensé, en supposant que dans l'esprit de l'article 128 de la Constitution il y eût quelques limites aux exceptions quant aux personnes, qu'il appartient au législateur de fixer ces limites; qu'en exceptant de la protection due aux personnes les étrangers non autorisés à établir leur domicile en Belgique, l'exception ne détruit pas la règle, qui subsiste à l'égard des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le pays. » (*Monit.* du 27 août 1835, suppl.) — « Que vous propose-t-on ? ré-

par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833, peut être contraint par le Gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

pondait le ministre de la justice, de permettre au Gouvernement d'enjoindre aux étrangers qui compromettent l'ordre et la tranquillité publique de sortir du territoire du royaume ou de leur fixer une résidence dans une commune de la Belgique. Voilà les exceptions déterminées par la loi.

« Du reste, quant à sa personne et à ses biens, l'étranger conserve tous ses droits. Quant à sa personne, son domicile, ses opinions, son culte, ils sont sous la protection de la loi commune. Quant à ses biens, il sera traité comme le seraient les Belges; s'il est l'objet d'une injure ou d'une attaque de la part d'un Belge ou d'un étranger, il peut invoquer la loi comme un citoyen belge. Si un fonctionnaire porte atteinte à ses droits personnels ou patrimoniaux, les lois seront son égide. L'exception ne touche qu'aux lois de police et de sûreté. Pour toutes les autres lois la règle reste entière, sauf quelques différences.

« C'est ainsi que nos lois civiles, correctionnelles ou criminelles, traitent en général l'étranger comme le Belge. Elles présentent cependant quelques exceptions qui dérivent de sa condition même d'étranger. » (*Monit.* du 28 août 1835.) — Cependant, M. Dubus, partageant en cela l'opinion de plusieurs autres orateurs, considérait la loi comme inconstitutionnelle, si elle était perpétuelle. « En spécifiant dans la loi, soit les temps, soit les cas auxquels elle s'applique, disait-il, la règle subsiste pour les autres cas ou pour les autres temps.

« On vous a dit avec beaucoup de raison qu'une loi perpétuelle, à prétexte que la Constitution autorise des exceptions à un principe qu'elle a établi, est inconstitutionnelle. On vous a demandé ce que signifierait l'article 128, ainsi rédigé : « Tout étranger « qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de « la protection accordée aux personnes et aux biens, « sauf que le Gouvernement pourra l'expulser quand il le jugera à propos. » Il m'a paru qu'un titre général avait accueilli cette proposition. Cependant c'est ce qui résulte de la loi qu'on vous demande, mise à côté du principe constitutionnel. » — (*Monit.* du 29 août 1835, suppl.) La proposition de M. Pollenus, qui était aussi celle de la section centrale, fut alors accueillie, et il fut décidé que la loi serait temporaire. — Mais il est à remarquer que ce n'était point pour éviter l'inconstitutionnalité de la loi, que la section centrale avait apporté cette modification au projet ministériel (Rapport de M. Milcamps, *Monit.* du 29 août, supplément), et que le Sénat n'hésitait pas à considérer la loi comme constitutionnelle et à la

2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2^o A l'étranger marié avec une femme belge,

désirer permanente. (*Monit.* des 19, 20 et 23 sept.)

La section centrale proposait de retrancher du projet ministériel les mots *qui, par sa conduite compromet l'ordre* : M. Milcamps justifiait ainsi cette suppression : « En maintenant cette expression, pour que l'étranger puisse être contraint à se rendre dans un lieu déterminé, ou à être expulsé, elle devra s'entendre uniquement de la conduite de l'étranger en Belgique. Il faudra une action actuelle pour lui appliquer la mesure, qu'il ait fait le mal, que sa conduite soit dangereuse.

« L'on ne pourra avoir égard à la conduite qu'il a tenue dans son pays, à ses principes de désorganisation sociale, à ses funestes doctrines. Le Gouvernement ne pourra céder à des considérations qui ont leur principe dans le droit des gens, dans l'intérêt général des nations. » (*Monit.* du 29 août, supplément.) Cette proposition de la section centrale fut écartée.

M. Pirson demanda ensuite que l'étranger ne fût expulsé qu'à cause de sa *conduite en Belgique*, et non à cause de sa *conduite*, comme il était dit d'une manière vague dans la loi; l'amendement fut rejeté par 44 voix contre 34.

M. de Brouckere proposa de déclarer abrogé l'arrêt du 6 octobre 1830: cet article additionnel fut rejeté, mais cette proposition fournit au ministre de la justice l'occasion de préciser les droits du Gouvernement à l'égard des étrangers. — « Ou ce sont des étrangers qui arrivent en Belgique, disait-il, et nous avons le droit de les recevoir et de ne pas les recevoir, en vertu des lois sur les passeports;... ou ce sont des étrangers qui n'ont aucun moyen d'existence: le Gouvernement peut leur interdire toute résidence en Belgique, en vertu de l'arrêt du 6 octobre 1830... Quant aux étrangers qui résident en Belgique, et qui y ont tous les moyens d'existence, ils tombent sous l'empire de la loi que l'on vient de voter. » (*Monit.* du 31 août 1835, supplément.)

M. Liedts avait proposé un article conçu en ces termes : « Les étrangers qui seront condamnés du chef de banqueroute frauduleuse, d'escroquerie ou d'abus de confiance, pourront, par le même jugement ou arrêt, être condamnés à sortir du territoire de la Belgique, après avoir subi leur peine, et de la manière indiquée aux articles 6 et suivants de la présente loi. » — « Cet amendement est inutile, dirent les ministres de la justice et de l'intérieur : si, d'après l'article 1^{er}, tout étranger condamné dans son pays peut être expulsé, à plus forte raison peut être expulsé celui qui sera condamné en Belgique. » (*Monit.* du 31 août 1835, supplément.)

dont il a des enfans nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;

3^o A l'étranger décoré de la croix de fer.

3. L'arrêté royal porté en vertu de l'article premier sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

5. Le Gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois; et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

7. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

A.-N.-J. ERNST.

	MARCHÉS		SEIGLE.	
	RÉGULATEURS.	FROMENT.		
	Quantités vendues.	Prix moyen.	Quantités vendues.	Prix. moyen.
		Fr. c.		Fr. c.
Arlon,	440	11 48	21	7 23
Anvers,	133	15 95	114	8 30
Bruges,	585	14 09	84	8 20
Bruxelles,	975	15 47	192	8 18
Gand,	1,290	14 08	320	8 31
Hasselt,	332	14 10	1,340	9 20
Liège,	"	13 95	"	9 10
Louvain,	1,410	15 24	330	8 56
Namur,	238	15 08	105	7 74
Mons,	198	14 96	160	7 31
Totaux. . .	5,601		2,666	
Prix moyen.		145 2		8 68

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE THRUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 75 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 43 idem.

644. — 14 SEPTEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de septembre 1835.* — (Bull. offic., n. LI.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la deuxième semaine du mois de septembre 1835 (du lundi 7 au samedi 12 septembre);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

645. — 21 SEPTEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de septembre 1835.* — (Bull. offic., n. LI.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la troisième semaine du mois de septembre 1835 (du lundi 14 au samedi 19 septembre);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.